

## Insurance Product Information Document

Compagnie : TOKIO MARINE KILN

Produit : ADAR

Contrat : 65529353



### RISQUE ANNULATION DE SEJOURS ET RISQUES LOCATIFS pour des biens en Europe

|  <b>Qu'est-ce qui est assuré?</b>   |  <b>Qu'est-ce qui n'est pas assuré?</b>   |
|--|--|
| <p><b>1-En cas d'annulation de séjour.</b><br/>L'Assureur garantit à l'Assuré le remboursement des sommes versées à titre d'acompte ou d'arrhes et du solde restant dû en cas d'annulation de séjour pour les événements suivants, dans la limite de 10 000 euros par sinistre quel que soit le nombre de bénéficiaires</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Maladie grave, blessure grave ou décès de l'Assuré ou toute autre personne mentionnée au contrat de location et qui bénéficie de la dite location.</li><li>b) Préjudice matériel consécutif à un vol, à un incendie, explosion et événements assimilés, Dégâts des Eaux, ou un événement naturel atteignant sa résidence principale et/ou secondaire et/ou ses locaux professionnels</li><li>c) Empêchement de prendre possession des lieux loués par suite de licenciement économique ou de mutation de l'Assuré</li><li>d) Empêchement de se rendre sur les lieux de la location par suite de barrages ou de grèves</li><li>e) Si l'Assuré est contraint d'annuler ou de renoncer à son séjour dans les 48 heures précédant ou suivant la date contractuelle de commencement de location par suite d'interdiction des sites en raison de pollution, inondation, incendie, événement naturel ou d'épidémie.</li><li>f) Par suite de convocation administrative ou judiciaire non reportable.</li><li>g) Indisponibilité des lieux loués, empêchant l'usage, par suite d'un événement fortuit, tel qu'incendie, tempête,...</li><li>h) Refus de visa par les autorités du pays</li><li>i) Vol de la carte d'identité, du passeport 48h avant le départ.</li><li>j) Empêchement de se rendre sur les lieux de la location, le jour prévu pour la prise de possession</li></ul> | <p><b>Exclusions applicables à la garantie « Annulation » et « Interruption de Séjour »</b><br/><b>Les conséquences :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>de grossesse au-delà de la 28ème semaine ou d'accouchement,</li><li>d'une cure, d'un traitement esthétique d'un traitement psychique ou psychothérapeutique non assorti d'une hospitalisation d'au moins 3 jours,</li><li>des accidents et maladie dont l'origine est connue avant la souscription du contrat, sauf altération imprévisible de la santé.</li><li>de l'altération prévisible de la santé préexistante au moment de la souscription,</li><li>de litige ou contestation sur descriptif ou état des lieux,</li><li>licenciement économique, mutation dont la procédure est engagée au moment de la souscription.</li><li>d'un accident pour lequel l'assuré a fait l'objet d'un contrôle positif au titre de l'alcoolémie ou de l'usage de stupéfiants pour une proportion au taux légal en vigueur constituant infraction.</li><li>d'un accident, en qualité de pilote d'un engin volant, lors de la participation à une épreuve sportive motorisée et à leurs essais préparatoires, du défaut de vaccination ou de l'impossibilité de vaccination.</li></ul> <p><b>Les annulations du fait de l'intermédiaire agréé</b></p> <p><b>Le remboursement de la cotisation d'assurance.</b></p> |



des lieux loués par suite du vol ou tentative de vol du véhicule.

k) Si les dates de congés de l'assuré ont été modifiées par décision de son employeur.

## 2- En cas d'interruption de séjour

Le remboursement du loyer non couru par suite d'interruption de séjour, conséquence de l'un des événements énumérés dans la garantie ANNULATION DE SEJOUR aux paragraphes a), b) e) f) et g), dans la limite de 10 000 euros. L'indemnité due par l'Assureur est déterminée pour une personne lésée au prorata du nombre d'occupants et du nombre de jours restant à courir.

### Responsabilité locative

A la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât d'eau, du gel prenant naissance dans les locaux, les conséquences pécuniaires de la responsabilité des locataires ou des occupants en vertu des articles 1732 à 1735 et 1302 du Code Civil pour les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers appartenant au propriétaire

Cette garantie s'exerce à concurrence de 1 500 000 euros tous dommages confondus.

### Recours des voisins et des tiers

A la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât d'eau, de gel prenant naissance dans les locaux, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que les locataires ou occupants peuvent encourir en vertu des articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil pour tous dommages corporels et matériels causés aux voisins et aux tiers et pour lesquels la garantie responsabilité locative ci-dessus a joué.

Cette garantie s'exerce à concurrence de 450 000 euros tous dommages confondus

### Responsabilité civile dommages matériels

Les autres dommages accidentels causés aux biens mobiliers objet de l'inventaire et se trouvant à l'intérieur du logement loué (sauf accastillage) et aux biens immobiliers appartenant au propriétaire logement loué (sauf bateau loué). Cette garantie s'exerce à concurrence de 3 000 euros sous déduction d'une franchise absolue de 50 euros

### Exclusions applicables à la garantie

#### Responsabilité civile de l'Occupant

Tous dommages n'engageant pas la responsabilité civile du locataire,

Tous dommages aux biens du Locataire,

Les dommages consécutifs à des dégradations volontaires, aux brûlures de cigarette ou de tout autre article de fumeur

les dommages occasionnés par des animaux domestiques dont l'assuré a la garde,

Tous dommages causés par l'humidité, la condensation, la buée, la fumée,

Les pannes des appareils mis à la disposition de l'assuré,

Les dommages causés aux lampes, fusibles, tubes électroniques, tubes cathodiques, cristaux semi-conducteurs, résistances chauffantes et couvertures chauffantes,

Les frais de réparation, de dégorgement ou de remplacement des conduites, robinets et appareils intégrés dans les installations d'eau et de chauffage.

Aux vols des objets déposés dans les cours, terrasses et jardins.

Aux vols des objets placés dans des locaux mis en commun à la disposition de plusieurs locataires ou occupants, sauf en cas d'effraction,

Au vol ou à la perte de clés des locaux,

Aux dommages subis pendant que les locaux renfermant les objets assurés sont occupés en totalité par des tiers autres que le locataire, ses préposés ou les personnes autorisées par lui,

Les dommages consécutifs à un usage ou une utilisation non conforme au contrat de location,

Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles le bénéficiaire est légalement tenu.



### Où suis-je assuré(e) ?

Pour la garantie annulation, en tout lieu avant l'entrée dans les lieux.

Pour les autres garanties, dans le lieu du séjour jusqu'à la date de fin de votre séjour.



### Y-a-t'il des restrictions ?

Le montant total du loyer ne doit pas excéder 10 000 €.

Un contrat d'assurances par bien loué.

Durée maximale de séjour : 90 jours.





## Quelles sont mes obligations ?

Dès lors que votre contrat de location est signé ou qu'un acompte ou des arrhes ont été versés, vous avez un délai de 10 jours pour souscrire à l'assurance ADAR. Passé ce délai, la souscription est toujours possible mais vous ne bénéficierez de toutes les garanties qu'après application d'un délai de carence de 7 jours pendant lequel aucune garantie ne pourra prendre effet. (excepté la garantie Responsabilité Civile de l'occupant qui prend effet le lendemain à midi du paiement de la prime)



## Quand et comment payer ?

Les garanties INTERRUPTION ET ANNULATION DE SEJOUR s'appliquent du début jusqu'à la fin de votre séjour sous réserve que l'assurance ait été souscrite avant la date de début de période de location, et dans un délai maximal de 10 jours suivant la signature du contrat de location ou le versement de l'acompte ou des arrhes.



## Quand la garantie commence-t'elle et quand prend-t'elle fin ?

Les garanties INTERRUPTION ET ANNULATION DE SEJOUR s'appliquent du début jusqu'à la fin de votre séjour sous réserve que l'assurance ait été souscrite avant la date de début de période de location, et dans un délai maximal de 10 jours suivant la signature du contrat de location ou le versement de l'acompte ou des arrhes.

**Si l'assurance a été souscrite après le délai maximal de 10 jours suivant la signature du contrat de location ou le versement de l'acompte ou des arrhes ; les garanties INTERRUPTION ET ANNULATION DE SEJOUR ne seront acquises qu'après application d'un délai de carence de 7 jours pendant lequel aucune garantie ne pourra prendre effet, (excepté pour la garantie Responsabilité Civile de l'occupant qui prend effet le lendemain à midi du paiement de la prime).**



## Comment puis-je annuler le contrat ?

Existence d'un droit de rétractation dans le délai de 14 jours calendaires révolus dont le point de départ est la conclusion du contrat Dans le cas où la date du début de la période de garantie est comprise dans la période de rétractation de 14 jours, une prime calculée au prorata temporis de la période assurée sera déduite de la prime encaissée.

**Modalités d'exercice de ce droit : par l'envoi d'une lettre recommandée.**

